



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/ NW

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GALLOO FRANCE  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire  
du 13 novembre 2023 pour son établissement de MARQUETTE-LEZ-LILLE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation accordé le 9 mai 1972 à la Société CIBIE pour l'exploitation d'une installation de déchiquetage de vieilles voitures sur le territoire de la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2020 portant renouvellement de l'agrément n° PR 59 00066D pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et l'agrément n° PR 59 00001B pour l'exploitation d'une installation de broyage de VHU de la société GALLOO FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023 imposant à la société GALLOO FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation de la société CIBIE RECYCLAGE SA par la société GALLOO FRANCE SA – MARQUETTE le 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport du 10 avril 2026 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 10 avril 2026 et réceptionné le 10 avril 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 23 mars 2026 de l'établissement GALLOO FRANCE situé 10 avenue industrielle BP 23 59250 MARQUETTE-LEZ-LILLE, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que des opérations de découpe au chalumeau sont réalisées sans que les déchets métalliques ne soient débarrassés des parties combustibles ou inflammables et que ces parties brûlent à l'air libre ;
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023 qui stipule :  
« [...] Dans le cas où des déchets métalliques ou VHU sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables[...] »
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des conditions de stockage peut entraîner des risques pour l'environnement, notamment en cas de brûlage des parties plastiques résiduelles qui génèrent des fumées et une pollution des milieux ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GALLOO FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1– Objet

La société GALLOO FRANCE, dont le siège social est situé rue du port fluvial 1<sup>re</sup> avenue 59250 HALLUIN, exploitant des installations sis 10 avenue industrielle BP 23 59250 MARQUETTE-LEZ-LILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023 susvisé en débarrassant les déchets métalliques des parties inflammables ou combustibles avant toute opération de découpe au chalumeau dans un délai de 1 jour à compter de la réception du présent arrêté.

## Article 2– Respect de la mise en demeure

La mise en demeure prescription est considérée comme respectée si, sur une période de 2 ans, l'inspection ne constate aucune opération de découpe au chalumeau non conforme. réalisant les actions décrites ci-dessous.

## Article 3– Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5– Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **11 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



